## Nº 4232B2

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

# PROJET DE LOI

portant création de l'établissement public dénommé "Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall"

## RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT EN VUE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL

(6.10.1998)

La Commission se compose de: M. Ady JUNG, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Romi BRUCK-ROTH, MM. Camille GIRA, Claude HALSDORF, Roger KLEIN, Jean-Pierre KOEPP, Jean SCHILTZ, John SCHUMMER, Nicolas STROTZ et Carlo WAGNER, Membres.

\*

Le refus du second vote constitutionnel prononcé par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 juillet 1998 et relatif au projet de loi 4232B portant création de l'établissement public dénommé "Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall", ainsi que l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 mai 1998, furent examinés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement lors de sa réunion du 6 octobre 1998.

Dans son rapport du 9 juillet 1998, la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement s'est prononcée entre autres sur les trois oppositions formelles contenues dans l'avis du Conseil d'Etat. Il a été tenu compte à maints égards de l'avis du Conseil d'Etat.

- 1) En ce qui concerne l'exigence formulée par le Conseil d'Etat d'éviter que des fonctionnaires assument à la fois des fonctions de contrôle au sein de l'autorité de tutelle du fonds d'assainissement de la Cité Syrdall et des fonctions de gestion du même fonds:
  - De par les arrêtés ministériels pris sur base de l'ordonnance grand-ducale du 31 janvier 1970, il a été donné entière satisfaction aux préoccupations du Conseil d'Etat en vue d'exclure que des fonctionnaires assument à la fois des fonctions de contrôle au sein de l'autorité de tutelle d'un établissement public et des fonctions de gestion du même établissement. Le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat a été intégralement repris par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.
- 2) Quant à la deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'exigence de la limitation de la durée de la garantie relative au financement de l'assainissement de la cité Syrdall:
  - Cette opposition du Conseil d'Etat a été sans objet, dès lors que le Gouvernement a déjà tenu compte de la limitation de la durée de la garantie à dix ans dans le texte initial. L'ajout proposé par le Conseil d'Etat, à savoir: "La garantie peut être accordée par tranches successives", n'a pas donné lieu à observation de la part de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement et a été repris par cette dernière.
- 3) En ce qui concerne le caractère d'utilité publique accordé au fonds d'assainissement de la cité Syrdall:
  - La seule opposition formelle au sujet de laquelle la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement se trouva en désaccord avec le Conseil d'Etat porta sur le caractère d'utilité publique

reconnu aux opérations à réaliser par le fonds d'assainissement de la cité Syrdall. En ce qui concerne le caractère d'utilité publique, la Commission a longuement analysé les préoccupations du Conseil d'Etat.

Les mesures envisagées dans le projet de loi poursuivent un objectif d'intérêt public général de salubrité, de santé, de sécurité, d'hygiène et de tranquillité. Elles ne sont manifestement pas dépourvues de base raisonnable et sont pour le surplus conformes au but poursuivi. Il est tenu compte de la situation des propriétaires ayant fait l'objet d'une expropriation. Un droit de préemption leur est accordé au-délà de l'indemnité d'expropriation que leur revient de droit.

De plus l'assainissement, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles de la Cité Syrdall se fera dans l'intérêt des habitants de la Cité et de ceux des environs.

Si le caractère d'utilité publique n'était pas accordé aux opérations du fonds d'assainissement, ce dernier ne parviendrait pas à rentrer en possession de tout le site ou à faire participer tous les propriétaires au projet d'assainissement, ce qui empêcherait une solution rapide du problème. Dans cette hypothèse un projet d'assainissement harmonieux et homogène ne pourrait se réaliser.

De plus tout retardement significatif des mesures d'assainissement de la Cité ne fera qu'empirer une situation déjà malsaine et inacceptable.

Tout en renvoyant aux développements exhaustifs exposés dans le rapport de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement en date du 9 juillet 1998, la Commission estime qu'il y a nécessité d'agir rapidement en vue de mettre un terme à la situation actuelle de la Cité Syrdall et recommande à la Chambre des Députés de procéder au second vote constitutionnel du projet de loi 4232B.

#### CONCLUSION

La Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, tenant compte des observations et explications qui précèdent; renvoyant au rapport établi par ladite Commission en date du 9 juillet 1997; consciente du bien-fondé et de l'importance du projet de loi 4232B; recommande à la Chambre des Députés de procéder au second vote constitutionnel du projet de loi précité dans la version proposée par la Commission et voté à l'unanimité par la Chambre des Députés en date du 15 juillet 1998.

Luxembourg, le 6 octobre 1998.

Le Président, Ady JUNG Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT